

***Décret exécutif n° 01-311 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 définissant les modalités de versement et d'affectation de la taxe perçue au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie. (Article 19)***

**Article 19 :**

Nonobstant toutes dispositions contraires, les dettes des entreprises publiques et des EPIC dissous vis-à-vis des banques sont prises en charge par le Trésor.

Les obligations que le Trésor est autorisé à émettre dans ce cadre et celles qui représentent les dettes de l'Etat vis-à-vis des banques peuvent avoir les caractéristiques prévues par le code de commerce.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.